

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-013-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-07-08

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT—Modification

Sur recommandation du Conseil de gestion financière et en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend la modification, ci-jointe, au *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 du règlement est modifié par abrogation de la définition de « politique d'encouragement aux entreprises », et par insertion de ce qui suit, selon l'ordre alphabétique :

« Politique NNI » La politique intitulée « Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti (NNI Policy) », approuvée par le Conseil exécutif le 26 mai 2005. (*NNI Policy*)

3. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « politique d'encouragement aux entreprises » et par substitution de « politique NNI » :

- a) le paragraphe 13(2);
- b) l'article 16.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements.